

DECISION
de nomination du régisseur et du régisseur suppléant
de la régie de recettes restauration-hébergement

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE

Vu, l'article L.756-2 du Code de l'éducation ;

Vu, le décret du 16 avril 2013 nommant Monsieur Laurent CHAMBAUD Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique ;

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu, l'instruction codificatrice 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 ;

Vu, la décision n°9/2008/Direction/DAFJ du 7 janvier 2008 instituant une régie de recettes pour la restauration et l'hébergement et son avenant n°1 en date du 29 septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 : Madame Pascale MAIGNAN, Adjoint Administratif 1^{ère} classe, affectée au service des équipements collectifs, est nommée régisseur titulaire de la régie recettes pour la restauration et l'hébergement avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et son avenant.

Article 2 : Madame Pascale MAIGNAN a constitué un cautionnement d'un montant de 6 100 € à la suite de sa nomination.

Article 3 : Madame Pascale MAIGNAN percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 640 € par an fixée au maximum de la réglementation en vigueur.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Pascale MAIGNAN sera remplacée par Madame Martine LEPRETRE, régisseur suppléant

Article 5 : Madame Martine LEPRETRE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont soumis au contrôle tant sur pièces que sur place, prévu par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 9 : La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2017.

Rennes, le 19 décembre 2016

Le Directeur de l'EHESP

Visa du comptable

Laurent CHAMBAUD

Vincent NOEL

Le régisseur titulaire
Précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Le régisseur suppléant
Précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Pascale MAIGNAN

Martine LEPRETRE